

# 12 questions sur le prélèvement à la source



© 2019 Les Echos Publishing

## 1. Vais-je devoir payer l'impôt deux fois en 2019 ?

Le prélèvement à la source est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ce qui signifie que les contribuables devraient acquitter, en 2019, deux fois l'impôt : une fois au titre des revenus perçus en 2018 et l'autre par une retenue à la source au titre des revenus perçus en 2019.

Mais pour éviter cette double imposition, l'impôt applicable aux revenus non exceptionnels (salaires, revenus fonciers...) perçus en 2018 est neutralisé par l'application d'un « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (ou CIMR) calculé par l'administration fiscale. Son montant vous sera communiqué dans l'avis d'imposition que vous recevrez au cours de l'été 2019 suite au dépôt de votre déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps 2019.

## 2. Comment vais-je récupérer mes crédits et réductions d'impôt ?

Le taux de prélèvement qui s'applique sur votre salaire ne tient pas compte de vos crédits et réductions d'impôt. Ces derniers vous seront reversés au cours de l'été de l'année

suivante (N + 1). Sachez toutefois que les avantages fiscaux « récurrents » donnent lieu au versement, dès le 15 janvier N + 1, d'un acompte de 60 % du montant du dernier crédit ou de la dernière réduction d'impôt que vous avez obtenus. Vous n'avez aucune démarche particulière à accomplir pour en bénéficier.

Sont concernés les crédits d'impôt relatifs à l'emploi à domicile, aux frais de garde de jeunes enfants et aux cotisations syndicales ainsi que les réductions d'impôt pour dons aux œuvres et partis politiques, pour investissements locatifs (Censi-Bouvard, Scellier, Duflot et Pinel), pour dépenses liées à la dépendance et pour investissements outre-mer dans le logement. En revanche, le crédit d'impôt transition énergétique, notamment, n'ouvre pas droit à cet acompte.

Ainsi, par exemple, si, en 2018, vous avez reçu une réduction d'impôt de 1 000 € au titre de vos dons de 2017, un acompte de 600 € a dû vous être versé au 15 janvier 2019. Et vous toucherez le solde à l'été 2019 sur la base de votre déclaration de revenus 2018 déposée au printemps 2019. En revanche, si vous avez droit pour la première fois en 2019 à cet avantage fiscal (au titre des dons que vous avez versés en 2018), l'intégralité de la réduction d'impôt vous sera restituée à l'été 2019. Vous ne bénéficierez pas de l'acompte de 60 % en janvier 2019. Mais il vous sera versé dès janvier 2020.

### **3. Mon mari perçoit une rémunération moins importante que la mienne. Cette différence est-elle prise en compte ?**

Non, l'administration détermine un taux personnalisé pour l'ensemble de votre foyer fiscal. Chaque membre du couple est prélevé à hauteur de ce taux, en proportion de ses revenus. Mais vous pouvez opter pour des taux individualisés afin de

prendre en compte d'éventuelles disparités de revenus. Ces taux sont toutefois automatiquement calculés par l'administration, en fonction de vos revenus respectifs, sans que vous puissiez intervenir sur cette répartition. En d'autres termes, vous ne pourrez pas choisir vos taux de prélèvement.

Prenons un exemple : un couple marié dont les deux membres perçoivent un salaire. Le salaire de l'épouse est de 3 200 € par mois et celui de l'époux de 1 200 € par mois. Le montant annuel de leur impôt s'élève à 3 863 €. S'ils n'optent pas pour le taux individualisé, un taux unique de 7,4 % leur est appliqué. Sur l'année, 2 832 € seront prélevés sur les salaires de l'épouse et 1 064 € sur ceux de l'époux. En optant pour une individualisation, l'épouse sera prélevée de 3 900 € puisque l'administration lui appliquera un taux de 10,2 %. Quant à l'époux, il ne subira aucune retenue à la source car son taux individualisé sera fixé à 0 %. À noter que les éventuels trop-perçus sont restitués à l'automne de l'année suivante.

## **4. J'étais non imposable. Vais-je désormais être prélevé ?**

Si vous êtes non imposable, l'administration fiscale a transmis à votre employeur un taux de prélèvement à 0 %. Vous ne serez donc pas prélevé et le montant de votre rémunération nette demeurera inchangé. Par contre, si vous êtes non imposable grâce à un crédit ou à une réduction d'impôt, vous allez désormais faire l'objet d'une retenue à la source puisque votre taux de prélèvement a été calculé sans tenir compte de ces avantages fiscaux. Un dispositif spécifique – consistant à appliquer un taux nul – a toutefois été prévu afin de ne pas prélever les foyers modestes. Pour cela, vous devez respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- ne pas avoir été imposable au titre des 2 dernières années ;
- avoir un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 € par

part de quotient familial.

## **5. Je vais me marier en juin 2019. Que va-t-il se passer ?**

Sans surprise, votre mariage va avoir une incidence sur votre situation fiscale. Il convient donc d'avertir rapidement l'administration de ce changement sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), dans votre espace particulier, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Vous avez 60 jours à compter de votre mariage pour le faire. Une fois avertie, l'administration procédera au calcul d'un taux de prélèvement unique. Un taux correspondant à l'imposition commune de vos revenus et de ceux de votre conjoint. Ce taux sera ensuite transmis à vos employeurs respectifs, dans un délai maximal de 3 mois suivant celui au cours duquel le changement de situation aura été signalé à l'administration. À moins que vous ne préfériez bénéficier d'un taux individualisé (cf. question 3).

## **6. Je ne souhaite plus que le taux de mon foyer fiscal vous soit transmis. Est-ce possible ?**

Oui, vous pouvez revenir sur votre choix à tout moment. Pour cela, il vous suffit de vous rendre dans votre espace particulier sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et de changer votre option au sein de la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Vous pourrez alors choisir le taux « non personnalisé ». Celui-ci sera déterminé sur la base de votre seule rémunération en fonction d'une grille de taux, publiée par l'administration fiscale, correspondant au revenu d'un célibataire sans enfant.

Sachez toutefois que ce taux neutre peut entraîner un

prélèvement plus important que celui qui est pratiqué avec le taux personnalisé puisqu'il ne tient pas compte du quotient familial. Dans ce cas, il vous faudra attendre la régularisation opérée au cours de l'été de l'année suivante pour récupérer la somme avancée. Et si, à l'inverse, ce taux conduit à un prélèvement plus faible, par exemple en présence de revenus du patrimoine importants, vous devrez régler la différence directement auprès de l'administration fiscale. En pratique, il vous faudra, chaque mois, dans votre espace particulier du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), déclarer votre revenu net imposable du mois précédent. L'administration calculera alors le montant du complément et le prélèvera. Par mesure de simplification, vous pourrez opter pour une reconduction mensuelle du montant ainsi prélevé afin de ne pas renouveler chaque mois votre déclaration.

À noter que votre changement de taux sera pris en compte dans un délai maximal de 3 mois. Et n'oubliez pas également que les couples ont la possibilité de choisir un taux « individualisé » (cf. question n° 3).

## **7. Dois-je continuer à souscrire une déclaration de revenus ?**

Vous serez toujours contraint de remplir une déclaration sur les revenus de l'année précédente, selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui. La déclaration permettra notamment de prendre en compte vos réductions et crédits d'impôt, d'imputer l'ensemble des retenues à la source et des acomptes acquittés par votre foyer fiscal ainsi que de mettre à jour votre taux de prélèvement. Sachant qu'à l'issue de cette régularisation, en cas de trop-perçu, l'excédent vous sera restitué à l'été. À l'inverse, en cas de solde d'impôt restant dû, celui-ci sera prélevé par l'administration. S'il excède la somme de 300 €, il sera recouvert par prélèvements mensuels égaux opérés sur les 4 derniers mois de l'année.

## **8. Comment serai-je informé du prélèvement opéré sur mon salaire ?**

À compter de janvier 2019, l'employeur doit appliquer au salaire net imposable de ses salariés une retenue calculée d'après les taux transmis par l'administration fiscale. Cette retenue devant ensuite être reversée à cette dernière. Les salariés sont informés du montant ainsi prélevé via de nouvelles mentions sur leur bulletin de salaire (rémunération nette avant et après impôt, base de calcul, taux d'imposition, montant du prélèvement). À noter que les questions des salariés relatives à des trop-perçus, à des soldes à payer ou à des erreurs de taux de prélèvement doivent être adressées directement à l'administration fiscale, et non à l'employeur.

## **9. Le prélèvement à la source concerne-t-il tous mes impôts ?**

Non. Le prélèvement à la source ne concerne que l'impôt sur le revenu. Si vous étiez mensualisé, vous avez sans doute constaté que le prélèvement a pris fin pour cet impôt mais qu'il est maintenu, le cas échéant, pour vos impôts locaux (taxe foncière, taxe d'habitation). Mais l'employeur ne prélève l'impôt que pour le seul salaire qu'il vous verse. Et dans l'hypothèse où vous cumulez plusieurs employeurs, chacun d'entre eux opère une retenue à la source sur la rémunération qu'il vous verse, en appliquant le même taux, à savoir celui transmis par l'administration fiscale.

En revanche, sachez que le prélèvement à la source s'applique sur vos salaires mais aussi sur la quasi-totalité de vos autres revenus. Le mode de prélèvement diffère alors selon la nature du revenu en cause. Par exemple, pour les revenus fonciers, l'impôt sur le revenu de l'année en cours fait l'objet d'acomptes calculés par l'administration et payés mensuellement ou trimestriellement par prélèvement sur le

compte bancaire que vous avez désigné. Là aussi, le taux de prélèvement ne change pas.

## **10. Avez-vous connaissance de ma situation fiscale ?**

Absolument pas. La seule information transmise par l'administration fiscale à un employeur est le taux de prélèvement que vous avez choisi, c'est-à-dire soit le taux personnalisé de votre foyer fiscal, soit votre taux individualisé, soit le taux neutre. Sachant que, d'une manière générale, le taux de prélèvement ne révèle aucune information spécifique. Un même taux pouvant correspondre à des situations très différentes. C'est donc auprès de l'administration fiscale que vous continuez d'adresser votre déclaration de revenus et à aucun moment l'employeur n'a connaissance de votre avis d'impôt. Votre situation fiscale reste confidentielle ! De plus, votre taux de prélèvement est soumis au secret professionnel. Les personnes qui violeraient intentionnellement ce secret pourraient être sanctionnées.

## **11. Je viens de signer un CDD d'une durée de 3 semaines. Quel taux sera-t-il appliqué ?**

Un dispositif spécifique est mis en œuvre pour les contrats courts, c'est-à-dire ceux dont la durée initiale n'excède pas 2 mois, comme dans votre cas, ou ceux à terme imprécis dont la durée minimale n'excède pas 2 mois. Normalement, l'employeur vous appliquera le taux neutre (cf. question n° 6). Mais ici, pour déterminer votre taux non personnalisé, il réduit la base de calcul d'un abattement égal à la moitié du montant mensuel net imposable du Smic. Ainsi, pour 2019, ce montant s'élevant à 1 247,55 €, l'abattement ressort à 624 €.

Cependant, l'employeur peut aussi recourir au service « TOPAze

», disponible sur le site Internet [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), afin de récupérer votre taux personnalisé et ainsi l'appliquer dès le premier salaire qu'il vous verse.

## **12. En tant que stagiaire, comment va s'appliquer le prélèvement sur mes gratifications ?**

Seule la part des gratifications versées aux stagiaires qui excède le montant annuel brut du Smic est imposable. Dès lors, pour la partie excédant cette limite d'exonération, les revenus sont soumis à la retenue à la source dans les conditions de droit commun.

Prenons un exemple : un stagiaire, titulaire d'un contrat de 10 mois, perçoit une gratification nette mensuelle imposable (avant déduction pour frais professionnels) de 2 000 €.

Précisons que le stage commence le 1<sup>er</sup> mars et se termine le 31 décembre. Pour les besoins de l'exemple, la limite d'exonération de cette gratification est fixée à 17 000 €. Dans ce cas de figure, l'employeur prélèvera l'impôt à la source à compter du 9<sup>e</sup> mois pour la part de gratification excédant 17 000 €, soit sur une assiette de 1 000 € en novembre. Puis, il prélèvera à la source sur le montant total de la gratification versée au titre du 10<sup>e</sup> mois, soit en décembre. À noter que ce mécanisme est également applicable aux rémunérations perçues par les apprentis.